

Bureau des Etudiants en Sciences



Statuts

adoptés le 28 juin 2004



Amendements adoptés

Les amendements suivants ont été adoptés modifiant ainsi la version précédente des statuts datant du 15 mars 2004 :

- Ajout de l'article 6.
- Ajout de l'article 7.
- Ajout de l'article 8.
- Suppression du littera H de l'article 10 « tout invité d'au moins un membre de l'Assemblée. » des précédents statuts.
- Modification comme suit du littera E de l'article 9 des précédents statuts : « les membres effectifs du Conseil Facultaire, ou, à défaut, leurs suppléants ».
- Suppression de l'article 9bis des précédents statuts.
- Ajout de l'article 18, 19, 20 et 21.
- Ajout de l'article 22, 23, 24 et 25 et suppression de la phrase « Elle est également habilitée à modifier les présents statuts. » de l'article 8 des précédents statuts.
- Suppression des articles 16, 17 et 18 des précédents statuts ; ceux-ci étant remplacés par les articles 26, 27, 28 et 29.
- Ajout de l'article 27 et 28 et du titre « VII. Du Webmaster ».
- Ajout d'un paragraphe à l'article 23 : « Le Webmaster peut être démis de ses fonctions par un vote à la majorité des 2/3 de l'Assemblée. ».



I. Des Principes et Missions

- *Article 1* Le Bureau des Etudiants en Sciences (BES) adhère au principe du Libre Examen, qui postule, en toute matière, le rejet de l'argument d'autorité et l'indépendance de jugement.
- *Article 2* Le BES fonde son organisation sur le principe de démocratie interne, d'indépendance et d'autonomie de ses membres.
- *Article 3* Les missions du BES sont
 - *§ A.* permettre une communication transparente entre
 - i) les autorités (universitaires, facultaires et de département) et les étudiants de Faculté des Sciences ;
 - ii) les représentants étudiants élus en Faculté des Sciences aux différents niveaux de pouvoir et leurs électeurs ;
 - iii) l'administration et les étudiants de Faculté des Sciences ;
 - *§ B.* coordonner les actions des délégués étudiants de Faculté des Sciences à tous les niveaux de pouvoir ;
 - *§ C.* défendre les droits de tous les étudiants de Faculté des Sciences, en ce compris le droit à une évaluation impartiale, à une information claire et complète, à l'accès aux moyens d'aide et de recours, etc. ;
 - *§ D.* dynamiser la représentation étudiante en Faculté des Sciences.
- *Article 4* Le BES est un organe non contraignant, à caractère purement consultatif.

II. Des Membres

- *Article 5* Est membre du BES



- *§ A. ex officio*, tout étudiant de Faculté des Sciences délégué à l'un des Conseils de Départements, et ce pour toute la durée de son mandat ;
- *§ B. ex officio*, tout étudiant de Faculté des Sciences délégué au Conseil Facultaire, et ce pour toute la durée de son mandat ;
- *§ C. ex officio*, tout étudiant de Faculté des Sciences délégué au Conseil d'Administration de l'Université, et ce pour toute la durée de son mandat ;
- *§ D. ex officio*, tout étudiant de Faculté des Sciences coopté par l'un des délégués aux commissions facultaires ou aux commissions du Conseil d'Administration (article 6 des Statuts de l'ULB et autres commissions à compétence d'avis et/ou décisionnelle), ainsi qu'aux bureaux facultaire et du Conseil d'Administration ;
- *§ E. ex officio*, tout étudiant de Faculté des Sciences coopté par les délégués au Conseil d'Administration près l'organisation représentative des étudiants constituée au niveau local (définie aux articles 21 à 23 du *Décret définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire* – Communauté Française, 12/06/2003) ;
- *§ F. ex officio*, tout étudiant de Faculté de Sciences coopté par les délégués au Conseil d'Administration près une organisation représentative des étudiants au niveau communautaire, et près une organisation représentative des étudiants au niveau européen ;
- *§ G.* tout étudiant de Faculté des Sciences inscrit au BES suivant la procédure définie à l'*article 6*.
- *Article 6* Est élevé au titre de membre externe du BES tout membre étudiant de l'enseignement supérieur demandant son inscription au BES, et dont la candidature est validée par l'Assemblée.



- *Article 7* L'Assemblée peut décider d'élever, sur proposition de l'un de ses membres, toute personne externe au corps étudiant de la Faculté des Sciences, mais ayant par ses propos ou actions marqué un attachement particulier au BES au titre de « membre d'honneur du BES ».
- *Article 8* Les membres d'honneur et membres externes du BES ne peuvent prendre part avec voix consultative qu'aux seules Assemblées Générales non-statutaires.
- *Article 9* L'inscription des membres visés par l'article 5, *littera G* des statuts s'effectue sur simple demande au Secrétaire du BES. En s'inscrivant, le membre s'engage *de facto* à respecter les présents statuts.
- *Article 10* L'inscription est gratuite.

III. De l'Assemblée

- *Article 11* L'Assemblée du BES est la haute direction du BES. Elle a droit d'initiative et de décision en tout domaine. Elle élabore les règlements organisant le fonctionnement du BES, définit la politique et les objectifs du BES, établit et approuve le budget et les comptes.
- *Article 12* Siègent à l'Assemblée, avec voix délibérative :
 - § A. le Président du BES ;
 - § B. le Secrétaire du BES ;
 - § C. le Trésorier du BES ;
 - § D. un représentant par département des membres visés par l'article 5, *littera A*, désigné par eux ;
 - § E. les membres effectifs du Conseil Facultaire, ou, à défaut, leurs suppléants ;



- § F. un représentant par liste des membres visés par l'article 5, *littera C*, désigné par eux ;
- § G. tout permanent du BES qui le désire.
- *Article 13* Siègent à l'Assemblée, avec voix consultative :
 - § A. tout membre du BES désireux d'y assister ;
 - § B. un représentant du Cercle des Sciences (CdS);
 - § C. un représentant du Cercle d'Agronomie (CAgro);
 - § D. un représentant du Cercle de Géographie et de Géologie (CGeo);
 - § E. un représentant du Cercle d'Informatique (CI);
 - § F. un représentant du Foyer Scientifique et Culturel de la Plaine (FoSCuP) ;
 - § G. un représentant de CandiULB (www.candiulb.be) ;
- *Article 14* Les décisions sont prises sur base d'un consensus. Exceptionnellement, si le consensus n'est pas possible, il sera organisé un vote.
- *Article 15* Le vote est secret lorsqu'il concerne des personnes (procédure d'exclusion, etc.). Dans un autre cas, il s'effectue à main levée.
- *Article 16* Les décisions ne seront adoptées qu'à la majorité des 2/3 des voix.
- *Article 17* Les Assemblées sont convoquées par le Président (*cfr. article 18*) deux fois par mois au moins.
- *Article 18* Le Président peut décider de convier l'ensemble des membres du BES en Assemblée Générale, pour des motifs laissés à sa seule appréciation, et dont l'exposé constitue le point 1 de l'ordre du jour.



- *Article 19* Tout membre de l'Assemblée peut demander de convoquer une Assemblée Générale, en demandant le vote lors d'une séance de l'Assemblée, ou en demandant au Président de la convoquer en vertu de l'article 23.
- *Article 20* Lors de l'Assemblée Générale, tout membre du BES a voix délibérative, à l'exception des membres d'honneur et des membres externes.
- *Article 21* L'Assemblée Générale possède toutes les prérogatives de l'Assemblée.
- *Article 22* L'Assemblée Générale Statutaire se réunit deux fois par ans, sur convocation du Président, à la demande de l'Assemblée. Elle est seule apte à modifier les présents statuts.
- *Article 23* En cas d'urgence, le Président peut convoquer, suite à un vote de l'Assemblée, une Assemblée Générale Statutaire.
- *Article 24* Tout membre du BES, à l'exception des membres externes et membres d'honneur peut proposer des amendements aux statuts.
- *Article 25* Les amendements aux statuts proposés par les membres du BES doivent être communiqués au Président et au Secrétaire au minimum 5 jours avant l'Assemblée Générale Statutaire. La compilation de l'ensemble des amendements doit parvenir aux membres du BES au minimum 2 jours avant l'Assemblée Générale Statutaire.
- *Article 26* La date de l'Assemblée suivante est fixée à la fin de chaque Assemblée, par le Président, en accord avec les membres présents. Si une telle disposition est impossible, le Président fixe la date de l'Assemblée suivante. Cette date sera communiquée aux membres par le Président, via la liste de diffusion et le site Internet au minimum 7 jours avant la tenue de l'Assemblée.



- *Article 27* L'ordre du jour des Assemblées, Assemblées Exceptionnelles, Assemblées Générales et Assemblées Générales Statutaires est rédigé par le Secrétariat, établi et validé par le Président, et est communiqué aux membres du BES par le Secrétaire ou à défaut par le Président, trois jours au moins avant l'Assemblée.
- *Article 28* Un point peut être mis à l'ordre du jour par tout membre du BES selon les modalités suivantes :
 - *§ A.* Le point devra être communiqué au Secrétaire jusqu'à trois jours avant l'Assemblée. ;
 - *§ B.* Si le point n'a pu être ajouté à l'ordre du jour par faute de temps, il sera abordé en *divers* à la fin de l'Assemblée, pour autant que le Président marque préalablement (avant le début de la séance) son accord. ;
- *Article 29* En cas d'urgence, ou à la demande d'au moins trois des membres du BES, le Président peut convoquer une Assemblée Exceptionnelle. Cette Assemblée ne peut être Assemblée Générale, et il ne peut s'y dérouler d'élections. Dans le cas d'une Assemblée Exceptionnelle, les délais de communication de la date et de l'ordre du jour sont réduits à 24 heures au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'exposé des motifs de la convocation sera le point 1 de l'ordre du jour.

IV. Du Président du BES

- *Article 30* Le Président coordonne les débats de l'Assemblée ; convoque l'Assemblée ; contacte le cas échéant, et sur décision de l'Assemblée, les autorités au nom du BES.



V. Du Secrétaire du BES

- *Article 31* Le Secrétaire rédige les procès verbaux des Assemblées ; gère la mailing liste du BES ; contacte les membres du BES directement impliqués dans un dossier suite à la demande du permanent en charge du dossier (*cf. article 49*) ; rédige le courrier au nom du BES.
- *Article 32* Le Secrétaire peut désigner jusqu'à deux membres du BES pour l'assister.

VI. Du Trésorier du BES

- *Article 33* Le Trésorier gère les comptes du BES. Il gère les besoins en fournitures des permanents, les crédits de photocopies et d'impression.
- *Article 34* Tout transfert d'argent du compte du BES doit être effectué par le Trésorier.
- *Article 35* Le Trésorier présente un rapport des mouvements du compte à chaque Assemblée.
- *Article 36* Hors dépense exceptionnelle (*cf. article 37*), le Trésorier peut débloquer de l'argent pour toute dépense qu'il jugera nécessaire.
- *Article 37* Toute dépense exceptionnelle (dont le montant est supérieur ou égal à 100€) doit être présentée par le Trésorier à l'Assemblée, qui *seule* pourra la valider.

VII. Du Webmaster du BES

- *Article 38* Le Webmaster est rattaché au secrétariat tout comme les secrétaires adjoints.



- *Article 39* Le Webmaster possède tout droit de modification des codes sources du site. Les codes sources développés par le Webmaster sont transmis à son successeur. La publication des codes source développés par un Webmaster est laissée à sa seule appréciation. Néanmoins, il ne peut publier les codes sources développés par ses prédécesseurs sans leur autorisation préalable.

VIII. Du Comité du BES

- *Article 40* Le Comité du BES se compose
 - § A. du Président ;
 - § B. du Secrétaire ;
 - § C. du Trésorier ;
 - § D. des Secrétares adjoints éventuellement désignés par le Secrétaire (*cf. article 32*).

IX. Des élections du Comité

- *Article 41* Tout membre du BES peut déposer sa candidature à la présidence et/ou au secrétariat et/ou à la trésorerie.
- *Article 42* Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus lors de la seconde Assemblée suivant les élections facultaires. Leur mandat est donc de deux ans, non reconductible.
 - § A. Durant la première Assemblée suivant les élections facultaires, les candidatures sont ouvertes.
 - § B. Les candidatures sont déposées au BES via le formulaire « *form. 1.* » en annexe des présents statuts.
 - § C. L'élection a lieu à bulletin secret lors de la seconde Assemblée.



- *Article 43* Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sortants sont démissionnés lors de la dernière séance précédant les élections facultaires.
- *Article 44* Un *Secrétaire Electoral* est désigné par l'Assemblée lors de la dernière séance précédant les élections facultaires. Il est chargé d'organiser les élections, et d'en annoncer les résultats. Il est également chargé d'assurer la continuité des affaires courantes. Il ne peut pas être candidat aux élections. Ses pouvoirs sont ceux du Secrétaire du BES (*articles 31 à 32*).
- *Article 45* Dès la fin du dépouillement, le *Secrétaire Electoral* annonce à l'ensemble des membres du BES les résultats des élections. Il est immédiatement démis de sa charge.
- *Article 46* Le cumul des fonctions définies aux *articles 30 à 37* est interdit. S'il s'avère qu'un membre du BES qui s'est porté candidat à plusieurs postes est élu à plusieurs postes, il est tenu de démissionner immédiatement du poste qu'il ne désire pas occuper. Le candidat démissionnaire est remplacé immédiatement par le candidat au poste vacant suivant dans l'ordre des suffrages.
- *Article 47* Le Président, le Secrétaire et le Trésorier peuvent être démis de leurs fonctions par un vote à la majorité des 2/3 de l'Assemblée. Des élections sont alors immédiatement organisées, suivant la procédure définie aux articles 41 à 46. Le Webmaster peut être démis de ses fonctions par un vote à la majorité des 2/3 de l'Assemblée.



X. Des Permanents

- *Article 48* Le BES reconnaît deux types de permanents :
 - *§ A. Les permanents de contact*, chargés d'aiguiller les étudiants, de suivre les dossiers concernant des étudiants, et traités à plusieurs niveaux de pouvoir par les délégués.
 - *§ B. Les permanents juristes*, chargés d'analyser les règlements et de constituer la partie formelle des dossiers du BES.
- *Article 49* Est permanent tout membre du BES volontaire à cette tâche, à l'exception du Président et du Trésorier. Tout permanent doit néanmoins s'inscrire au moyen du formulaire « *form. 2* » disponible en annexe des présents statuts.
- *Article 50* Les permanents proposent au Secrétaire les démarches qu'il convient de suivre (*cfr. article 31*).
- *Article 51* Les permanents qui désirent disposer d'un budget d'impression, de photocopies ou de fournitures les demandent au Trésorier.
- *Article 52* Les permanents de contact assurent dans la mesure de leurs disponibilités une présence au local du BES, et se chargent de l'accueil des étudiants.
- *Article 53* Les permanents juristes sont contactés directement par les membres du BES demandant leurs services.

XI. Des Retraits et Exclusions

- *Article 54* Tout membre peut se retirer du BES sur simple demande au Secrétaire. S'il siège à l'Assemblée, il est immédiatement démis de ses fonctions. S'il occupe le poste de Président, de Secrétaire ou de



Trésorier, des élections pour le *seul poste vacant* sont immédiatement organisées, selon la procédure définie aux *articles 41 à 46*.

- *Article 55* L'Assemblée décide seule d'exclure un membre du BES à la demande expresse d'au moins trois membres. Ceux-ci contacteront le secrétaire conformément à la procédure prévue à *l'article 28, littera A*. Ce point ne peut jamais être abordé en *divers*.
- *Article 56* Les motifs d'exclusion sont :
 - *§ A*. Non-respect des présents Statuts ;
 - *§ B*. Détournement de matériel ou d'argent ;
 - *§ C*. Utilisation de la signature du BES sans l'aval de l'Assemblée ;
 - *§ D*. Dégradation volontaire du matériel ;
 - *§ E*. Tout autre motif à l'appréciation de l'Assemblée.



Formulaire de candidature aux élections du BES (form. 1)

- Nom
.....
- Prénom
.....
- Matricule ULB-.....
- e-mail@.....
- Téléphone mobile/.....
- J'ai pris connaissance des statuts du BES, et c'est en m'engageant à les respecter que je me porte candidat au poste de :
 - Président
 - Secrétaire
 - Trésorier
- Je suis parfaitement conscient des implications de la tâche pour laquelle je suis candidat, et je m'engage à la remplir du mieux possible.

Signature

Date

...../...../.....



Formulaire d'inscription au poste de permanent (form. 2)

- Nom
.....
- Prénom
.....
- Matricule ULB-.....
- e-mail@.....
- Téléphone mobile/.....

- Je suis disponible dans les tranches horaires suivantes :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08-10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10-12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12-14	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14-16	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16-18	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres

- Je m'engage à respecter les statuts du BES, en ce compris les articles 48 à 53 qui définissent ma mission. Je suis conscient des implications de ma tâche, et je m'engage à fournir à tout étudiant une information claire, impartiale et complète, dans la mesure de mes moyens.

Signature

Date

...../...../.....